

TABLEAU DES GARANTIES

Sur la base du PASS (Plafond annuel de la Sécurité sociale) en vigueur au 1^{er} janvier 2009

	% DE LA BASE DES GARANTIES ¹	BASE DES GARANTIES						
		0,5 PASS	1 PASS	1,5 PASS	2 PASS	2,5 PASS	3 PASS	
Capital en cas de décès ou de perte d'autonomie de l'adhérent selon sa situation familiale ²⁻³	• Célibataire, veuf, divorcé, séparé, sans enfant à charge	150 %	25 731 €	51 462 €	77 193 €	102 924 €	128 655 €	154 386 €
	• Marié, concubin, pacsé, sans enfant à charge	200 %	34 308 €	68 616 €	102 924 €	137 232 €	171 540 €	205 848 €
	• Avec un enfant à charge	250 %	42 885 €	85 770 €	128 655 €	171 540 €	214 425 €	257 310 €
	• Majoration par enfant à charge supplémentaire	50 %	8 577 €	17 154 €	25 731 €	34 308 €	42 885 €	51 462 €
Rente viagère annuelle de conjoint en cas de décès de l'adhérent	10 %	1 715 €	3 431 €	5 146 €	6 862 €	8 577 €	10 292 €	
Rente temporaire annuelle de conjoint en cas de décès de l'adhérent	10 %	1 715 €	3 431 €	5 146 €	6 862 €	8 577 €	10 292 €	
Rente d'éducation annuelle (par enfant) en cas de décès de l'adhérent	12 %	2 058 €	4 117 €	6 175 €	8 234 €	10 292 €	12 351 €	
Indemnités journalières en cas d'arrêt de travail (ITT) ⁴	75 % / 365	35 €	70 €	106 €	141 €	176 €	211 €	
Rente annuelle en cas d'invalidité permanente	• Taux d'invalidité ≥ 33 % et < 66 %	75 %	12 866 €	25 731 €	38 597 €	51 462 €	64 328 €	77 193 €
	• Taux d'invalidité ≥ 66 %	100 %	17 154 €	34 308 €	51 462 €	68 616 €	85 770 €	102 924 €

Les montants arrondis en euros sont calculés avec le PASS en vigueur au 1^{er} janvier 2009, soit 34 308 €.

Vous pouvez consulter les valeurs du PASS sur le site Internet du Groupe Mornay, dans l'espace TNS, en cliquant sur les chiffres-clés : www.groupemornay.com

1. La base des garanties est un montant forfaitaire calculé en fonction du Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) en vigueur.

Base des garanties = fraction du PASS x valeur du PASS en euros.

2. Si le décès ou la perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'adhérent résulte d'un accident, et qu'il survient dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident, le capital dû au titre du décès ou de la perte totale et irréversible d'autonomie est doublé.

3. En cas de décès ou de PTIA du conjoint de l'adhérent après le décès ou la PTIA de l'adhérent, un capital supplémentaire est versé aux enfants à charge. Son montant est de 100 % du capital prévu en cas de décès non accidentel.

4. L'indemnité journalière est payable à l'expiration d'un délai de franchise de :

- 90 jours d'arrêt de travail continu, en cas de maladie mentale ou affection psychique ;
- 30 jours d'arrêt de travail continu, en cas de maladie (hors maladie mentale ou affection psychique) ;
- 3 jours en cas d'accident ou d'hospitalisation supérieure à 24 heures.